

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/126

DÉLIBÉRATION N° 21/066 DU 6 AVRIL 2021 RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (SNCB) POUR L'OCTROI DE LA RÉDUCTION TARIFAIRE (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020 et le 3 novembre 2020, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la version consolidée du contrat de gestion entre l'Etat belge et la SNCB du 17 janvier 2014, en particulier l'article 38;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (« SNCB »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »);

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La SNCB est tenue par son contrat de gestion actuel de veiller à ce que le voyageur ferroviaire qui, pour des raisons sociales, a droit à une réduction tarifaire, puisse recevoir celle-ci sans devoir fournir lui-même d'attestation confirmant son droit à cette réduction. L'attribution automatique de la réduction doit se faire via un échange électronique de

données entre la SNCB et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) tel que mentionné à l'article 38 du contrat de gestion.

2. Conformément à l'article 14 et à l'annexe 12, point 2.5, du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, § 1, alinéa 2 et 3, de la loi *relative à l'assurance soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ont droit à réduction tarifaire de 50% sur la partie du prix du billet 2ième classe excédant le montant fixe.
3. Désormais, dans le nouveau processus d'octroi, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par la SNCB, la BCSS retournera une réponse du type oui/non. La réponse « oui » sera donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée telle que connue au moment de la consultation.
4. D'un point de vue pratique, la procédure sera la suivante. Le voyageur se rend au guichet d'une gare belge. L'agent commercial consulte la BCSS en ligne et émet, en cas de réponse positive de la BCSS, une carte-mère ainsi qu'un billet de validation « papier ». Il n'y a plus d'intervention en central dans l'octroi de la réduction. Le formulaire de demande actuel sera supprimé. Le Service Clientèle se charge des cas rares qui ont été refusés lors de la consultation online de la BCSS et pour lesquels une réponse positive devrait être donnée.
5. La SNCB ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que la SNCB reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
6. La SNCB, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles

doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une réduction tarifaire aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion de la SNCB et plus précisément son article 38.
10. En vertu de l'article 38 du contrat de gestion de la SNCB, « *la SNCB veillera à ce que le voyageur ferroviaire qui, pour des raisons sociales, a droit à une réduction tarifaire, puisse recevoir celle-ci sans devoir fournir lui-même toutes sortes d'attestations confirmant son droit à cette réduction. Via un échange électronique de données entre la SNCB et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), aux conditions négociées entre elles, il sera vérifié en ligne si un voyageur satisfait ou non aux conditions pour pouvoir bénéficier de cette réduction tarifaire* ».

Minimisation des données

11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la SNCB en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont mises à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

Limitation de la conservation

12. La SNCB ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

Intégrité et confidentialité

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
14. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la SNCB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement

européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de la réduction tarifaire (projet « SSH ») aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).